



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020 - 29

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ VYNOVA MAZINGARBE

Commune de MAZINGARBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation qui dispose à l'article 5 « *L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes* » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1996 délivré à la Société Artésienne de Vinyle pour l'extension de son unité de fabrication de polychlorure de vinyle par polymérisation sise sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 11 septembre 2006 à la Société Artésienne de Vinyle relatif à la mise à jour de l'étude de dangers sur son site de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 31 janvier 2013 à la Société INEOS CHLORVINYLS FRANCE relatif aux compléments de l'étude de dangers sur son site de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 27 octobre 2011 délivré à la Société INEOS CHLORVINYLS FRANCE ;

VU l'article 2 (Contenu de l'étude de dangers actualisée) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2006 susvisé qui dispose que l'étude de dangers de l'établissement « [...] décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs [...] ;

VU la nouvelle version de l'étude de dangers du 22 mars 2011 transmise par INEOS CHLORVINYLS FRANCE le 13 avril 2012 puis complétée à plusieurs reprises notamment par les compléments du 24 juillet 2013 et du 25 avril 2014 transmis le 30 janvier 2015 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France, Inspection de l'Environnement en date du 15 janvier 2020 ;

VU la lettre du 15 janvier 2020 informant la Société VYNOVA MAZINGARBE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 décembre 2019, l'Inspection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- Le temps de réponse effectif de la MMRi 25 est supérieur au temps de réponse théorique valorisé dans l'étude de dangers de l'établissement (210 secondes mesurées pour la fermeture d'une des vannes intervenant dans ladite MMRi contre 10 secondes indiquées dans l'EDD pour la MMRi dans sa globalité) ;
- Dans la mesure où les vannes dont les temps de réponse ont été mesurés à 195 et 210 secondes interviennent dans plusieurs MMR, l'Inspection de l'Environnement n'a pas la certitude que les temps de réponse effectifs des MMR en place sont bien en deçà voire à minima identiques à ceux valorisés dans l'étude de dangers de l'établissement.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 (Contenu de l'étude de dangers actualisée) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2006 susvisé et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société VYNOVA MAZINGARBE située Chemin des Soldats - 62670 MAZINGARBE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 (Contenu de l'étude de dangers actualisée) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2006 susvisé et les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Société VYNOVA MAZINGARBE, dont le siège social est situé Chemin des soldats - 62670 MAZINGARBE, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 2 (Contenu de l'étude de dangers actualisée) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2006 susvisé et les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en justifiant du temps de réponse de toutes les MMR valorisées dans son étude de dangers et ce, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VYNOVA MAZINGARBE et dont une copie sera transmise à la mairie de MAZINGARBE.

ARRAS, le

12 FEV. 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société VYNOVA MAZINGARBE – Chemin des Soldats – 62670 MAZINGARBE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono